

Association Bon Usage du Médicament (BUM)

Statuts révisés par l'assemblée générale du 10/12/2018

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Bon Usage du Médicament (BUM)**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir le bon usage du médicament.
Elle propose, organise ou coordonne toutes les actions et manifestations sur le bon usage du médicament pour le compte des membres de l'association
Elle gère les budgets afférents à ses actions et passe contrat avec les prestataires de son choix.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 88, avenue des Ternes, 75017 Paris
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales, volontaires pour s'impliquer bénévolement dans le projet de l'association. L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.
Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation.
Sont membres d'honneur toute personne ou organisation désignée par le bureau pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.
Sont membres bienfaiteurs toute personne morale ou physique désignée par le bureau qui participe au financement des activités de l'association pour un montant minimum de 10 000€. Les membres bienfaiteurs participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6 – ADHESION

L'association est ouverte à tous, sous réserve de l'obtention d'un agrément par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) La dissolution de la structure adhérente ou le décès pour la personne physique
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations

2° Le montant des subventions allouées par les partenaires de l'association pour les actions et manifestations sur le bon usage du médicament : institutions, associations, fondations, entreprises du médicament... et toutes autres entités qui souhaitent soutenir ces actions ou manifestations.

3° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de cotisation.

Elle se réunit chaque année dans les 3 ou 4 mois suivant la clôture des comptes et à chaque fois que le bureau l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Président, figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ou envoyés par les adhérents au moins une semaine avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du président compte double.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre présent du même collège. Un membre ne peut avoir plus de 2 pouvoirs.

A l'exception de l'élection des membres du bureau, toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse de l'un des membres.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 - BUREAU

Au cours de la première assemblée générale, l'association élit parmi ses membres un bureau, composé de

1) Un(e) président(e)

2) Un(e) ou deux vice-président(e) s

3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)

4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le bureau est élu pour 2 ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance ou de démission, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant un but similaire, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.